

***ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE***

***DU 15 DECEMBRE 2017***

***ORDRE DU JOUR***

1. **Dissociation entre les fonctions de président du conseil et de directeur général.**
2. **Modification corrélative des statuts.**
3. **Délégation de pouvoirs pour l’accomplissement des formalités légales.**

  ***LES RESOLUTIONS ADOPTEES***

***PREMIERE RESOLUTION***

 L’assemblée générale extraordinaire décide de dissocier les fonctions de président du conseil et de directeur général de la société.

 **Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l’unanimité des présents**

***DEUXIEME RESOLUTION***

 En conséquence de la précédente décision, l’assemblée générale extraordinaire décide la modification corrélative des articles des statuts comme suit :

 **ARTICLE 20: PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL**

  Le conseil d’administration nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu ; le président exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d’administrateur.

Le président doit être une personne physique.

 Il a pour mission de présider les séances du conseil d’administration et les réunions des assemblées générales.

 Le président du conseil d’administration propose l’ordre du jour du conseil, le convoque, et veille à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

En cas d’absence du président, le conseil désigne celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Le conseil choisit aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

**ARTICLE 24 : DIRECTION DE LA SOCIETE-**

**DELEGATION DE POUVOIRS**

Le conseil désigne pour une durée déterminée le directeur général de la société.

Le directeur général doit être une personne physique.

Le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs appartenant aux assemblées d’actionnaires ainsi que des pouvoirs réservés au conseil d’administration, à son président, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et ce dans la limite de l’objet social.

Le conseil d’administration peut faire assister le directeur général sur demande de ce dernier, d’un ou de plusieurs directeurs généraux adjoints.

En cas d’empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le directeur général est dans l’incapacité d’effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d’office.

A défaut d’un directeur général adjoint, le conseil d’administration désigne un délégataire

Le directeur général peut instituer tous comités consultatifs formés soit d’administrateurs, soit de directeurs, soit d’administrateurs et de directeurs, chargés d’étudier les questions qu’il renvoie à leur examen.

Les pouvoirs du directeur général et du directeur général adjoint, comme le montant et les modalités de leur rémunération, sont fixés par le conseil.

Bien qu’aucun membre du conseil, ne puisse être investi de fonctions de direction dans la société, le conseil peut, d’accord avec le directeur général déléguer tel ou tel de ses membres pour l’exécution d’une décision touchant un objet déterminé.

Il peut également, avec l’assentiment du directeur général, conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu’il juge convenables pour la direction des services commerciaux ou techniques de la société.

Le conseil fixe, en accord avec le président, les conditions d’admission de retraite, révocation et autres concernant le directeur général, l’importance des avantages fixes et proportionnels qui lui sont accordés ainsi que ceux des membres de l’éventuel comité consultatif.

 **ARTICLE 25 : SIGNATURE SOCIALE**

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que tous retraits de fonds ou valeurs, tous mandats sur les banques, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions,

endos, acceptations, avals ou acquits d’effets de commerce, doivent pour engager la société, être signés par le directeur général ou par le directeur général adjoint ou par l’administrateur provisoirement délégué par le conseil d’administration ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoir, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

**ARTICLE 26 : CONVENTIONS REGLEMENTEES DANS LA SOCIETE**

 I- Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu’ils concluent avec la société qu’ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu’ils ont dans les contrats ou opérations conclus avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d’administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d’une part, et le président de son conseil d’administration, son administrateur délégué, son directeur général, l’un de ses directeurs généraux adjoints, l’un de ses administrateurs, l’un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l’article 461 du code des sociétés commerciales, d’autre part, est soumise à l’autorisation préalable du conseil d’administration.

Les dispositions du précédent sous paragraphe s’appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque, le directeur général, l’administrateur délégué, l’un des directeurs généraux adjoints ou l’un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d’une façon générale, dirigeant de cette société.

L’intéressé ne peut prendre part au vote sur l’autorisation sollicitée.

 2.Sont soumises à l’autorisation préalable du conseil d’administration, à l’approbation de l’assemblée générale et à l’audit des commissaires aux comptes, les opérations suivantes :

\* la cession des fonds de commerce ou d’un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu’elles ne constituent l’activité principale exercée par la société ;

\* l’emprunt important conclu au profit de la société d’un montant égal ou supérieur à trois Millions de dinars ;

\* la vente des immeubles ;

 \* la garantie des dettes d’autrui ;

3. Chacune des personnes indiquées à l’alinéa 1 ci-dessus doit informer, le directeur général ou l’administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu’il en prend connaissance.

Le directeur général ou l’administrateur délégué doit informer les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l’approbation de l’assemblée générale.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l’assemblée générale délibère.

L’intéressé qui a participé à l’opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l’assemblée générale, ainsi que celles qu’elle désapprouve, produisent leurs effets à l’égard des tiers sauf lorsqu’elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l’intéressé lorsqu’elles ne sont pas autorisées par le conseil d’administration et désapprouvées par l’assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d’administration et désapprouvées par l’assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l’intéressé et des administrateurs, à moins qu’ils n’établissent qu’ils n’en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu’elle contrôle au sens de l’article 461 du code des sociétés commerciales, au profit de son directeur général, administrateur délégué, l’un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l’un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dûs ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l’intéressé ou du conseil d’administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu’elles causent un préjudice à la société.

III- Des opérations interdites

A l’exception des personnes morales membres du conseil d’administration, il est interdit au directeur général, à l’administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d’administration ainsi qu’aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l’un d’eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d’en

recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L’interdiction prévue à l’alinéa précédent s’applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d’administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l’un d’eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d’en recevoir des subventions afin de l’utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

 IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s’appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l’intéressé au président du conseil d’administration, au directeur général, ou à l’administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d’administration et aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d’audit d’usage.

**ARTICLE 28 : LES COMMISSAIRES**

 L’assemblée générale des actionnaires doit nommer deux ou plusieurs commissaires aux comptes pour une période de trois (3) ans.

 Les commissaires aux comptes en fonction sont rééligibles dans les conditions prévues par l’article 13 bis du code des sociétés commerciales.

 L’assemblée générale ne peut révoquer les commissaires aux comptes, avant l’expiration de la durée de leur mandat à moins qu’il ne soit établi qu’ils ont commis une faute grave dans l’exercice de leurs fonctions.

 A défaut de nomination des commissaires par l’assemblée générale ou en cas d’empêchement ou de refus des commissaires nommés, d’exercer leur fonction il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés.

 Les commissaires nommés par l’assemblée générale ou par le juge des référés en remplacement des autres ne demeurent en fonction que pour la période restante du mandat de leurs prédécesseurs.

 Toute désignation des commissaires aux comptes doit être notifiée à l’ordre des experts comptables de Tunis par le directeur général de la société et par les

commissaires aux comptes concernés, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la tenue de l’assemblée générale qui

a procédé à cette nomination en ce qui concerne la notification faite par le directeur général, et à compter de l’acceptation de leurs fonctions par les commissaires aux comptes pour la notification leur incombant.

 Toute désignation ou renouvellement de mandat des commissaires aux comptes doit faire l’objet d’une publication au journal officiel et dans deux journaux quotidiens dont l’un est en langue arabe dans un délai d’un mois à compter du jour de la désignation ou du renouvellement.

 Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l’exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d’administration. Les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des états financiers annuels de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises en vigueur.

 A l’exclusion de toute immixtion dans la gestion de la société, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu’ils jugent opportuns.

 Ils vérifient périodiquement l’efficacité du système de contrôle interne et s’assurent du respect par les dirigeants sociaux de l’article 200 du code des sociétés commerciales. Ils signalent immédiatement au conseil du marché financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts de la société ou les porteurs de ses titres.

**ARTICLE 35 : PROCES-VERBAUX & EXTRAITS**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès–verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau et le refus de l'un d'eux doit être mentionné.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès verbaux certifiés et signés par le président du conseil d’administration, ou à défaut par le Directeur Général ou par l’administrateur spécialement délégué.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou le cas échéant, par le liquidateur unique.

**ARTICLE 39: CONVOCATION – QUORUM -POUVOIRS-TEXTE
 DES RESOLUTIONS**

**A**- Les assemblées générales extraordinaires ou à caractère constitutif ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu’autant qu’elles sont composées d’actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être présenté pour la vérification des apports, ne comprend

pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l’apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l’appréciation de l’assemblée.

 Si sur une première convocation faite en conformité des dispositions de l’article 30 ci-dessus, l’assemblée n’a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée conformément au même article.

 Cette convocation reproduit l’ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

 La seconde assemblée ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion.

 Elle délibère valablement si elle est composée d’actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

 A défaut de ce dernier quorum, le délai de la tenue de l’assemblée générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ayant droit au vote.

 **B-** L’assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d’administration, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut décider, notamment, sans que l’énumération ci-après ait un caractère limitatif :

 -La transformation de la société en société de toute autre forme notamment en société à responsabilité limitée.

- La fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.

 - La modification de l’objet social.

 - La modification de la dénomination sociale.

 - Le transfert du siège social.

 - L’augmentation ou la réduction du capital social.

 - Les modifications de la durée de la société, sa réduction, son extension ou sa dissolution anticipée.

 - La modification de la forme ou du taux des actions, ainsi que les conditions de leur transmission.

 - La réduction ou l’accroissement du nombre des administrateurs

- La modification du mode des délibérations du conseil d’administration et l’extension ou la réduction de ses pouvoirs.

 - La modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l’assemblée générale ordinaire.

 - Toutes modifications à l’affectation et à la répartition des bénéfices.

 - Toutes modifications dans les conditions de liquidation.

Les statuts peuvent être modifiés par, le directeur général lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l’approbation de la première assemblée générale suivante.

 **Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l’unanimité des présents**

***TROISIEME RESOLUTION***

 Tous les pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société ou à son mandataire pour accomplir toutes les formalités d’enregistrement, de dépôt et de publication prévues par la loi.

 **Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l’unanimité des présents**